

Document:-
A/CN.4/SR.3081

Compte rendu analytique de la 3081e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

projets d'article à l'examen. M. Nolte propose donc de définir les notions d'«organe» et d'«agent» de la manière suivante:

«c) l'expression “organe d'une organisation internationale” s'entend de toute personne ou entité qui a une capacité juridique pour agir conformément aux règles de l'organisation;

«d) le terme “agent” désigne les fonctionnaires et autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquels l'organisation agit et qui sont chargés par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une de ses fonctions.»

39. M. Nolte juge inutile de définir le terme «organe» comme désignant toute personne «qui a ce statut». La référence à «ce statut» était peut-être utile dans le contexte du droit de la responsabilité de l'État pour bien marquer qu'il appartient aux États de définir quels sont leurs organes. Techniquement, toutefois, une telle référence est non seulement superflue, mais rend aussi la définition circulaire.

40. M. AL-MARRI remercie M. Gaja pour sa présentation de son huitième rapport sur la responsabilité des organisations internationales. Ce sujet complexe a suscité de vives polémiques, comme le montrent les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales. Malgré les difficultés rencontrées, M. Gaja a mené ses travaux à bien avec talent, sagacité et persévérance, et nul doute que la Commission saura en seconde lecture apporter aux projets d'article la touche finale qu'ils méritent.

41. M. PETRIČ se joint aux membres qui ont félicité M. Gaja pour l'excellent travail accompli et se dit confiant de voir l'examen de ce sujet fondamental s'achever avec le quinquennat en cours. Il appuie la proposition de MM. Gaja et Nolte tendant à conserver le projet d'article 1 en son état actuel afin d'éviter de rouvrir le débat sur la responsabilité des États membres d'une organisation internationale. Il préconise par ailleurs d'examiner de près la proposition de M. Nolte concernant la définition des termes «organe» et «agent», qui apporte des éclaircissements utiles. Il approuve enfin la proposition de suppression des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 16, compte tenu, en particulier, des vives critiques que le paragraphe 2 a suscitées parmi les organisations internationales.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

42. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail sur les réserves aux traités) annonce que le Groupe de travail sur les réserves aux traités est composé pour le moment des membres dont le nom suit: M. Candioti, M. Gaja, M. Huang, M. McRae, M. Nolte, Sir Michael Wood et M. Perera (membre de droit).

La séance est levée à 12 h 55.

3081^e SÉANCE

Mercredi 27 avril 2011, à 10 h 5

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Hommage à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia, ancien membre de la Commission (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la précédente séance la Commission a observé une minute de silence à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia. Éluë en 2002, M^{me} Escarameia apportait depuis une contribution substantielle aux travaux de la Commission, partageant ses compétences et son enthousiasme. Résolument engagée en faveur du développement des règles de droit international, elle avait un regard singulier sur les moyens par lesquels le droit peut aider à protéger les faibles et les vulnérables. Les membres de la Commission se souviendront longtemps de ses manières chaleureuses et amicales, et de son attitude constructive.

2. M. WISNUMURTI dit que les membres de la Commission ont bénéficié en personne des compétences de M^{me} Escarameia en droit international, de son esprit de synthèse et de la rigueur intellectuelle avec laquelle elle défendait ses points de vue. Sa personnalité chaleureuse les avait souvent aidés à parvenir à un consensus. Quand elle s'exprimait en premier sur de nombreux sujets, elle donnait souvent le ton des débats. Comme militante des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de la cause humanitaire, elle avait fait la preuve de son engagement en faveur de la justice sociale. Sa participation active aux négociations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale comptait parmi ses nombreuses réussites dans le domaine du droit international.

3. M. SABOIA dit que sa connaissance approfondie du droit international, son dévouement aux travaux de la Commission et son esprit combatif, tempéré par son sens de l'humour, comptaient parmi les nombreuses grandes qualités de M^{me} Escarameia. Elle montrait un intérêt prononcé pour les questions environnementales et s'employait avec un réel enthousiasme à amener les jeunes à étudier le droit international.

4. M. PELLET dit que M^{me} Escarameia était vraiment une «bonne personne»; une expression qu'il utilise en toute connaissance de cause et qu'il ne faut pas comprendre dans son sens mièvre habituel. Comme James Crawford, ancien membre de la Commission, l'avait écrit à propos d'un autre collègue, M^{me} Escarameia obligeait les rapporteurs spéciaux à réfléchir à deux fois à leurs sujets, améliorant ainsi leurs travaux. M. Pellet est lui-même convaincu que ses propres travaux sur les réserves aux traités ont grandement bénéficié de ses remarques.

5. M^{me} Escarameia avait naturellement tendance à défendre les bonnes causes, comme le montrait son action en tant que membre fondatrice de la Plateforme internationale des juristes pour le Timor oriental; elle avait souvent mis ses connaissances scientifiques au service de son combat pour les droits de l'homme. Elle était la conscience morale et le cœur de la Commission, et rappelait constamment à ses membres que le droit, loin d'être un jeu abstrait, est un outil de justice et de progrès.
6. Le droit est triste et aride s'il n'a pas d'âme et M^{me} Escarameia savait lui en donner une. M. Pellet est certain que s'ils tendent l'oreille, les membres de la Commission entendront l'écho de ses plaidoyers vibrants et véhéments dans la salle de conférence, qui, sans elle, sera un lieu beaucoup plus ennuyeux.
7. M. DUGARD convient que M^{me} Escarameia a fortement pesé sur les travaux de la Commission. Première femme élue pour la servir, elle avait insufflé un nouvel esprit dans ses travaux et partagé sa foi en un nouvel ordre juridique accordant une place importante à l'individu. Son individualisme convaincu ne l'empêchait pas d'avoir l'esprit d'équipe. Dans le cadre de ses travaux en tant que Rapporteur spécial pour le sujet de la protection diplomatique, M. Dugard avait appris à apprécier ses contributions vivantes et éclairées. Son plus bel héritage est ce souci constant de la Commission de toujours veiller à ce qu'il y ait une place pour les principes et les convictions dans ses débats.
8. M. COMISSÁRIO AFONSO dit que M^{me} Escarameia était un membre extrêmement apprécié de la Commission et que son importante contribution aux travaux de celle-ci restera comme un monument à la mémoire de ses combats; elle avait bousculé la Commission dans certaines de ses habitudes pour créer un meilleur cadre de travail. L'amitié qui les liait reposait non pas sur la langue et la culture portugaises qu'ils avaient en commun, mais sur le respect mutuel, la soif de connaissances et une volonté commune de dialogue. Il est heureux de l'avoir connue et d'avoir travaillé avec elle.
9. M. GALICKI dit qu'il ne connaissait M^{me} Escarameia que depuis peu, mais qu'il avait l'impression de l'avoir toujours connue. C'était une femme singulière, qui connaissait très bien le droit international public, dont elle était passionnée. Même quand elle n'était pas d'accord avec les autres, elle s'opposait sans heurter et avec la volonté de trouver un terrain d'entente. Elle était non seulement une spécialiste éminente du droit international, mais également un professeur dévoué et attentionné. Première femme membre de la Commission, son élection avait marqué un tournant historique.
10. M. NOLTE dit que M^{me} Escarameia conjugait des compétences impressionnantes en droit international et une nature chaleureuse et généreuse – le cœur et la raison, pour paraphraser M. Pellet. Elle était d'une certaine manière la conscience de la Commission. Grâce à son aptitude à émettre des critiques constructives et à se battre pour ses idéaux avec une grande courtoisie, quand elle voyait des lacunes, elle savait envisager une solution positive.
11. M. AL-MARRI dit qu'il serait regrettable de ne pas donner davantage d'écho au présent hommage à la mémoire de M^{me} Escarameia. Il propose donc qu'un compte rendu des déclarations soit remis, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique du Portugal à Genève, à ses proches et aux membres de sa communauté au Portugal, pour que ceux-ci voient combien sa famille élargie, la communauté internationale, est attachée à sa mémoire.
12. M^{me} JACOBSSON fait siens les commentaires des membres qui ont salué en M^{me} Escarameia la collègue qui pesait sur le cours des travaux de la Commission et la personne exceptionnelle, dotée d'une intégrité remarquable et d'un cœur immense. Certains membres ont estimé qu'il fallait organiser un événement pour rendre hommage à sa contribution intellectuelle aux travaux de la Commission. C'est pourquoi, de concert avec l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, et avec le concours du secrétariat de la Commission, M^{me} Jacobsson organise un événement commémoratif qui se tiendra pendant la session en cours. On espère que des collègues qui ne sont pas membres de la Commission, de même que l'époux de la défunte, pourront y participer. Dès qu'elle sera en mesure de le faire, M^{me} Jacobsson tiendra les membres informés de la date retenue pour l'événement proposé.
13. Le PRÉSIDENT dit qu'il prend note de cette proposition et attend avec intérêt des détails sur cet événement.
14. M. PELLET dit que plusieurs étudiants et assistants de M^{me} Escarameia organisent aussi un événement en hommage à la mémoire de leur professeur, avec le soutien de la Fondation Calouste-Gulbenkian. Une conférence se tiendra fin octobre 2011 à Lisbonne; les participants examineront divers sujets de droit international qui intéressaient particulièrement M^{me} Escarameia. Les membres de la Commission sont cordialement invités à y participer.
15. M. HUANG dit, en sa qualité de nouveau membre de la Commission, qu'il regrette lui aussi la disparition de M^{me} Escarameia. Il n'a travaillé à ses côtés qu'une courte semaine l'année précédente, mais elle lui avait fait une forte impression. En écoutant les autres membres rendre hommage à sa mémoire, M. Huang est également saisi par le haut niveau de compétence et de professionnalisme de tous les membres de la Commission. Honoré de compter parmi les membres de cet organe et humble face aux responsabilités que cela suppose, il n'épargnera aucun effort pour atteindre les objectifs de la Commission.
16. Le PRÉSIDENT dit que, même quand elle s'exprimait avec beaucoup de passion et de conviction, M^{me} Escarameia gardait toujours un esprit d'amitié. S'il devait résumer sa contribution aux travaux de la Commission en une phrase, il dirait qu'avec ses convictions solides, elle avait littéralement obligé la Commission à s'engager dans la voie du développement progressif du droit, qui est au cœur même de son mandat. S'employant sans relâche à dégager des règles de droit international favorables aux plus faibles et vulnérables, elle avait sensibilisé les membres de la Commission à la nécessité de dépasser les limites du raisonnement juridique pour établir de nouvelles règles protectrices. La Commission lui doit

beaucoup et le Président est convaincu que sa mémoire restera très présente dans l'esprit des membres tout au long de la séance du matin.

*La séance est suspendue à 10 h 50;
elle est reprise à 11 h 25.*

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/636 et Add.1 et 2, A/CN.4/637 et Add.1, A/CN.4/640 et A/CN.4/L.778]

[Point 3 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

17. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du huitième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/640).

18. M. McRAE dit que, tout en étant conscient qu'il serait difficile d'égaliser la rigueur qui caractérisait les avis de M^{me} Escarameia sur les rapports des rapporteurs spéciaux, il souhaite par ses propres commentaires interpeller le Rapporteur spécial sur plusieurs points, et il lui plaît de croire que l'esprit critique de M^{me} Escarameia continue de guider les travaux de la Commission.

19. M. McRae se félicite que le Rapporteur spécial ait incorporé les observations des États et des organisations internationales dans le projet d'articles soumis pour examen en deuxième lecture. Certaines de ces observations expriment toutefois des préoccupations fondamentales qui appellent un examen plus approfondi que le Rapporteur spécial ne le laisse entendre dans son huitième rapport et dans la présentation qu'il en a faite à la séance précédente, surtout si l'on veut que la version finale du projet d'articles contienne une analyse exhaustive des questions posées.

20. La première préoccupation tient à ce que la Commission élabore un projet d'articles fondé sur l'idée que les organisations internationales ont toutes le même statut juridique – à savoir la personnalité juridique internationale – et qu'elles peuvent donc être traitées de la même manière. Or ce postulat d'équivalence est démenti par les faits, puisque les organisations internationales se caractérisent en réalité par leur diversité ou «spécialité», un point soulevé par le Secrétariat de l'ONU dans ses observations sur le projet d'articles. La plupart des grandes et diverses organisations internationales qui ont répondu à la demande d'observations de la Commission appartiennent sans doute à la catégorie d'organisations auxquelles les mêmes règles peuvent être appliquées, mais beaucoup d'autres organisations internationales n'ont pas commenté le projet d'articles. Elles sont très différentes de celles qui l'ont fait et seraient pourtant couvertes par les mêmes dispositions du projet d'articles.

21. Un autre aspect du problème de la spécialité est la question de savoir dans quelle mesure la singularité d'une organisation internationale, que dénotent ses règles internes (appelées «règles de l'organisation» dans le projet d'articles), a une incidence sur la manière dont la responsabilité lui est attachée. La Commission traite cette question au projet d'article 63, mais il n'est pas certain qu'elle le fasse de manière adéquate.

22. La deuxième préoccupation tient à la critique récurrente selon laquelle le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales n'est que la réplique des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²², ce qui soulève des questions quant à la méthode et au résultat. Le Rapporteur spécial répond avec justesse, au paragraphe 5 de son rapport, que le projet d'articles suit les articles sur la responsabilité de l'État sur les différents points pour lesquels la Commission a conclu qu'il n'y avait pas lieu de distinguer les États des organisations internationales. Il reste toutefois à savoir si cette conclusion résiste à toute analyse.

23. À cet égard, M. McRae n'est pas convaincu par l'argument, avancé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26 de son rapport, selon lequel le préjudice ne devrait pas être introduit en tant qu'élément du fait internationalement illicite parce que cette notion n'a pas été retenue dans les articles sur la responsabilité de l'État. En outre, en soulignant la nécessité d'assurer une cohérence entre les instruments élaborés par la Commission au sujet de la responsabilité internationale, le Rapporteur spécial laisse entendre que la Commission a choisi depuis le début de simplement suivre les articles sur la responsabilité de l'État. M. McRae n'est pas non plus d'accord avec l'invocation, au paragraphe 99 du rapport, des articles sur la responsabilité de l'État pour justifier le maintien des mots «droits fondamentaux de l'homme» dans le projet d'article 52. Il considère que, dans la mesure où la Commission l'a écartée dans le cadre de ses travaux sur le sujet de l'expulsion des étrangers, cette notion ne devrait pas figurer dans le projet d'article 52, quelle que soit la solution retenue pour les articles sur la responsabilité de l'État.

24. À la précédente séance, M. Nolte a affirmé que si les règles applicables aux traités entre États devaient servir de modèle pour les traités entre organisations internationales, il était évident que les règles relatives à la responsabilité de l'État devaient également s'appliquer à la responsabilité des organisations internationales. C'est un argument intéressant, mais M. McRae n'est pas certain que le lien entre ces deux corps de règles soit aussi clair, vu que la responsabilité peut varier en fonction de la nature des acteurs concernés, alors que les conditions d'application des traités ne varient pas.

25. Pour M. McRae, dans leur version actuelle, le projet d'articles et les commentaires y relatifs ne traitent pas comme il se doit la question de la relation entre les règles relatives à la responsabilité de l'État et les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales et ne font pas suffisamment ressortir la spécificité des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il est louable que le Rapporteur spécial s'efforce de ne pas battre en brèche les articles sur la responsabilité de l'État, mais cet objectif ne peut être atteint au prix de la crédibilité et de la légitimité du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. La question mérite donc d'être étudiée plus avant.

²² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

26. La troisième préoccupation tient à l'observation récurrente des organisations internationales selon laquelle les projets d'article ne sont pas suffisamment, voire pas du tout, étayés par la pratique. La Commission l'a reconnue elle-même, de sorte qu'il appartient aux organisations internationales de communiquer des renseignements sur leur pratique – ce qu'elles n'ont fait qu'avec parcimonie. La mesure dans laquelle les projets d'article sont étayés par la pratique détermine la manière dont la Commission qualifie le résultat de ses travaux: des projets d'article fondés sur une pratique généralisée ou généralement acceptée constituent une forme de codification. Mais si les projets d'article ne sont pas étayés par la pratique, on se demande sur quoi ils sont fondés: sur l'assimilation de l'organisation internationale à un État, sur le bon sens ou sur le développement progressif du droit? Et si tous les projets d'article relèvent d'un exercice de développement progressif du droit, la Commission doit-elle les faire précéder d'un avertissement?

27. Le Rapporteur spécial ne traite pas de manière cohérente la question de l'absence de pratique dans certains cas. S'il affirme au paragraphe 60 que la rareté d'une situation ne rend pas superflue l'élaboration d'un projet d'article sur le sujet, il affirme au paragraphe 88 que, l'exercice de la protection fonctionnelle étant rare, il ne semble pas nécessaire de se pencher spécifiquement sur cette question dans un projet d'article. Cette incohérence renforce la nécessité d'étudier plus avant la question du rôle de la pratique des organisations internationales dans l'élaboration du projet d'articles.

28. M. McRae voudrait faire quelques propositions sur la manière dont la Commission pourrait répondre à ces préoccupations. Tout d'abord, concernant le principe de spécialité, il convient de relever que cette notion a une double signification dans le projet d'article et qu'elle renvoie soit aux domaines de divergence entre les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et les articles sur la responsabilité de l'État, soit aux différences entre les organisations internationales elles-mêmes. Le Secrétariat de l'ONU et les organisations internationales européennes ont insisté sur l'importance du principe de spécialité et proposé deux précisions supplémentaires. Il s'agirait, premièrement, d'indiquer clairement que la méthode adoptée par la Commission ne consiste pas à reprendre simplement, moyennant des changements mineurs, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais à étudier séparément la pratique et les besoins des organisations internationales. Deuxièmement, il s'agirait de montrer comment les différences entre organisations internationales ont été prises en considération dans le texte du projet d'articles et le seront également dans l'application des articles. La Commission devra discuter de ces deux éclaircissements, et M. McRae pense qu'elle devrait ajouter une introduction au projet d'articles, comme l'ont proposé les organisations internationales dans leurs observations, afin d'expliquer de manière détaillée ce qui n'est que vaguement évoqué au projet d'article 63. Le Rapporteur spécial reconnaît, au paragraphe 3 de son huitième rapport, que le principe de spécialité peut avoir une plus grande importance pratique dans le cas des organisations internationales, ce qui est une raison supplémentaire de traiter dès le début la question de la spécialité. On pourrait le

faire dans une introduction distincte du projet d'articles ou à l'article 1, relatif au champ d'application.

29. M. McRae propose de consacrer une séance complète à l'examen de la portée et de la teneur du principe de spécialité dans l'introduction proposée. La Commission voudra peut-être également donner suite à la proposition des conseillers juridiques des organisations internationales européennes tendant à ce qu'eux-mêmes et un représentant du Secrétariat de l'ONU soient invités à participer à un tel examen. Le Rapporteur spécial, qu'un groupe de travail pourrait aider à préparer cette séance, établirait une série de questions à poser aux participants.

30. Pendant cette séance, il faudrait examiner la question de savoir si les organisations internationales ont différents degrés de responsabilité internationale selon leurs fonctions ou leur nature, et dans quelle mesure les règles d'une organisation déterminent l'étendue de sa responsabilité. On pourrait par exemple développer dans l'introduction ce que le Rapporteur spécial affirme au paragraphe 4 de son rapport, à savoir que certains projets d'article ne présentent que peu d'intérêt pour certaines organisations internationales. Quant aux organisations techniques évoquées dans ce même paragraphe, elles doivent savoir pourquoi elles ne peuvent pas invoquer certaines circonstances excluant l'illicéité et dans quels cas leur propre responsabilité peut être invoquée.

31. L'introduction au projet d'articles proposée devrait décrire la relation entre le présent projet d'articles et les articles sur la responsabilité de l'État en soulignant expressément leur autonomie et les domaines de chevauchement. La Commission doit montrer qu'elle a des raisons indépendantes d'adopter un projet d'articles distinct; elle devrait donc modifier ou supprimer, dans le commentaire, tout ce qui laisse entendre qu'elle a retenu telle ou telle formulation parce qu'elle figurait dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Adopter une formulation particulière pour préserver la cohérence entre les instruments élaborés par la Commission n'est pas une démarche très convaincante.

32. La question du traitement des projets d'article qui reposent sur une pratique peu abondante est problématique. M. McRae n'est pas favorable à l'ajout d'un avertissement général car celui-ci diminuerait la valeur des projets d'article solidement étayés par la pratique. La Commission pourrait peut-être innover en indiquant, le cas échéant, que tel ou tel article est explicitement fondé sur la notion de développement progressif. Cette question devrait être examinée plus avant et il faudrait l'inscrire elle aussi à l'ordre du jour de la réunion envisagée avec les conseillers juridiques des organisations internationales. Comme ces derniers sont à bien des égards les principaux utilisateurs des travaux de la Commission, ils devraient pouvoir s'appuyer sur le projet d'articles de la même manière que les conseillers juridiques des États s'appuient sur les articles sur la responsabilité de l'État. Il est donc essentiel que la Commission réponde aux intéressés et leur donne le sentiment qu'elle tient compte de leur avis.

33. M. McRae sait que ses propositions peuvent amener la Commission à fonctionner différemment que par le

passé. Il considère néanmoins qu'elles favoriseraient un meilleur accueil du projet d'articles.

34. Enfin, il convient avec le Rapporteur spécial que la Commission doit traiter séparément la question de l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité d'un État et analyser la pratique et le droit pertinents avant de se prononcer sur cette question.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il a pris note de la proposition visant à organiser une réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales et qu'il en réfèrera au Rapporteur spécial.

36. M. NOLTE dit qu'ayant commenté la première partie du huitième rapport sur la responsabilité des organisations internationales à la précédente séance, il se concentrera à présent sur la deuxième partie. Il approuve l'approche retenue par le Rapporteur spécial concernant les projets d'articles 4 à 9, en particulier le fait qu'il ait indiqué, au paragraphe 43, que l'application du droit international n'est pas totalement exclue, même dans des domaines couverts par le droit de l'Union européenne. Les projets d'articles 13 à 16 lui posent toutefois quelques problèmes.

37. L'élément le plus important de la deuxième partie du rapport est la proposition, au paragraphe 58, de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 16, qui prévoit que la responsabilité des organisations internationales peut être engagée si celles-ci recommandent à leurs États ou organisations internationales membres de commettre un fait internationalement illicite. Ayant toujours été hostile à l'idée d'une telle responsabilité en relation avec des recommandations, M. Nolte approuve cette proposition, mais considère que le Rapporteur spécial n'a pas expliqué toutes les conséquences de cette démarche.

38. Écarter la responsabilité à raison de recommandations a également une incidence sur la responsabilité en relation avec l'aide ou l'assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite, une question couverte par le projet d'article 13. Ainsi, il faudrait veiller à ce que le principe de la responsabilité à raison de recommandations ne soit pas indirectement réintroduit avec la possibilité de considérer une recommandation comme une forme d'aide et d'assistance.

39. Quoi qu'il en soit, c'est surtout le commentaire du projet d'article 13 qui préoccupe M. Nolte. Il n'a pas d'objection à ce que le principe de la responsabilité à raison de l'aide ou de l'assistance, prévu par le droit de la responsabilité des organisations internationales, et le libellé de ce projet d'article ne lui pose pas de problème. Il importe toutefois que cette forme nouvelle et potentiellement étendue de responsabilité en relation avec l'aide ou l'assistance soit clairement délimitée, comme dans les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État; sinon, d'importantes formes de coopération et d'innovation en matière de relations internationales risquent d'être indûment entravées par des préoccupations de responsabilité éventuelle. Par exemple, il peut devenir manifeste dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU que ses actions pourraient aider à la commission de crimes de guerre, et ce type de comportement ne

saurait être admissible. En revanche, il ne faudrait pas soumettre la Banque mondiale à un régime lui imposant de vérifier ou de garantir que ses prêts sont utilisés comme il convient. M. Nolte approuve par conséquent l'approche retenue par la Commission dans le commentaire relatif à l'article correspondant du projet d'articles sur la responsabilité de l'État (projet d'article 16) en ce qui concerne l'exigence de l'intention²³. La Commission devrait non seulement faire suite à la proposition de l'Union européenne, évoquée au paragraphe 49 du huitième rapport du Rapporteur spécial, d'ajouter dans le commentaire une formulation restrictive (intention) allant dans le sens des commentaires se rapportant au projet d'articles sur la responsabilité de l'État, mais elle devrait aussi aller plus loin en renforçant l'exigence subjective par une formulation qui exigerait une certaine forme d'intention voire, dans certains cas, un abus délibéré.

40. Il n'y a pas que la référence à l'élément subjectif de l'intention à ajouter dans le commentaire du projet d'article 13. Le Rapporteur spécial reconnaît que ce commentaire est très bref et qu'il doit être complété, mais la Commission doit décider de la teneur de ces ajouts. Pour M. Nolte, ils devraient être de nature restrictive. C'est pourquoi il approuve l'idée, énoncée au paragraphe 45 du rapport, d'établir un «critère de *minimis*» qu'on pourrait formuler de manière positive en exigeant que la contribution soit «significative».

41. Il faudrait suivre la même approche générale pour compléter le commentaire relatif au projet d'article 14 sur la direction et le contrôle exercés dans la commission d'un fait internationalement illicite. Par conséquent, M. Nolte approuve la proposition, faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 50 de son rapport, d'indiquer dans le commentaire que la responsabilité ne peut être engagée à raison du simple exercice d'une surveillance.

42. Le Rapporteur spécial a reconnu que les projets d'articles 13 à 16 étaient étroitement liés et qu'ils se chevauchaient partiellement. Il importe par conséquent d'explicitier ce lien en précisant tout d'abord l'objet des différents articles et en donnant des exemples appropriés. Cela étant, il serait utile d'évoquer le lien entre ces articles en insérant les mots «sous réserve des articles 13 à 15» au début du projet d'article 16, ainsi que proposé au paragraphe 51 du rapport. On ne voit toutefois pas très bien si cet ajout signifie que les articles 13 à 15 sont prépondérants et, dans l'affirmative, ce que cela implique. Faut-il comprendre que même si le projet d'article 16 ne reconnaît pas la responsabilité à raison de recommandations, celle-ci peut découler des projets d'articles 13 à 15? Pour M. Nolte, si on retire la référence à la responsabilité en relation avec des recommandations dans le projet d'article 16, il n'y a plus à expliquer en quoi cette disposition est liée aux projets d'articles 13 à 15.

43. M. Nolte voudrait faire quelques observations sur la déclaration de M. McRae qui met en cause l'idée directrice de sa propre déclaration à la précédente séance. Quand on parle de diversité des organisations internationales, il faut se concentrer sur les cas dans lesquels cette diversité est vraiment pertinente. Le projet examiné a une double

²³ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 69 et 70 (par. 3 à 5 du commentaire).

dimension. La première a trait à la relation entre les organisations internationales et leurs membres. Dans ce cadre, la diversité est un élément extrêmement important et le projet d'articles renvoie souvent aux «règles de l'organisation», ce qui est une manière de réaffirmer le principe de diversité. Par contre, dans le cadre d'une relation entre une organisation internationale et un État tiers victime d'un fait internationalement illicite, la diversité ne doit pas se voir accorder trop de poids; le fait que l'organisation internationale concernée soit de grande ou petite taille, ou à caractère technique ou général, n'est pas décisif.

44. Pour ce qui est de l'aspect «réplique» dont il est fait reproche, M. Nolte dit que sa déclaration à la précédente séance n'a pas été bien comprise si elle a donné à penser que les travaux de la Commission sur le droit des traités et sur la responsabilité des organisations internationales étaient analogues. Il est en réalité plus difficile de procéder par analogie dans le domaine du droit des traités parce que les parlements sont tenus de ratifier ces derniers, alors que les organisations internationales ne disposent pas de tels organes.

45. De la même manière, M. Nolte considère que certaines normes sont proches de principes généraux du droit international et n'ont pas à être étayées par de nombreux exemples tirés de la pratique, même si l'existence de celle-ci est présumée. La responsabilité est un domaine du droit qui se prête davantage à la notion de principe général que d'autres branches du droit international, comme le droit diplomatique. La distinction entre codification et développement progressif n'est pas aussi tranchée dans ce domaine particulier du droit et elle ne devrait pas être établie d'une manière aussi artificielle.

46. Pour ce qui est de savoir si le préjudice doit être introduit en tant qu'élément du fait internationalement illicite, les raisons pour lesquelles cette option n'a pas été retenue dans les articles sur la responsabilité de l'État n'ont rien à voir avec la nature des États, mais sont liées à la nature de certaines règles de droit international qui n'exigent pas une réparation lorsqu'elles sont violées. M. Nolte ne voit pas pourquoi on procéderait différemment pour les organisations internationales. Il est parfois légitime de s'appuyer sur un principe directeur général et il ne semble pas nécessaire de demander des instructions ou de nouveaux avis sur la question aux représentants des organisations internationales.

47. Enfin, s'il n'est pas opposé à ce qu'une introduction exposant les préoccupations exprimées soit ajoutée au projet d'articles, M. Nolte estime qu'il importe de faire la part des choses et de ne pas rouvrir le débat sur un projet qui est en passe d'aboutir.

48. Sir Michael WOOD fait siens les commentaires élogieux des précédents orateurs sur M^{me} Escarameia.

49. Concernant la responsabilité des organisations internationales, il félicite le Rapporteur spécial pour son huitième rapport, qui est d'usage facile et vient à point nommé malgré des difficultés concrètes liées à la soumission tardive, par les organisations internationales et les États, de leurs commentaires, y compris des renseignements sur leur pratique. Sir Michael voudrait également remercier le

Rapporteur spécial de la présentation de son rapport à la précédente séance. Si ce qu'il a à dire peut sembler assez critique, il tient à préciser deux choses: premièrement, aucun reproche ne vise le Rapporteur spécial, dont il apprécie grandement le travail et, deuxièmement, ses réserves ne reflètent pas uniquement les vues qu'il a exprimées plusieurs années auparavant en qualité de représentant du Royaume-Uni à la Sixième Commission, alors que le sujet était encore relativement nouveau.

50. Recevant, à un stade avancé de ses travaux, ce qu'il convient d'appeler une avalanche de critiques de la part des gouvernements et de pratiquement toutes les organisations internationales ayant répondu, la Commission se trouve face à un dilemme. Des experts, s'exprimant à titre privé dans le cadre de séminaires organisés notamment par la Banque mondiale et par Chatham House²⁴, ont également vivement réagi. Des articles sur le sujet, comme ceux de José Alvarez²⁵, ont aussi soulevé de nombreuses interrogations. La Commission doit examiner soigneusement ce qui a été dit, y répondre adéquatement et, le cas échéant, continuer de dialoguer avec les plus inquiets. À cet égard, Sir Michael approuve la proposition de M. McRae d'organiser une réunion avec les conseillers juridiques des différentes organisations internationales.

51. Les critiques formulées sont à la fois générales et particulières. Elles ne sont peut-être pas légitimes, elles sont peut-être motivées par des intérêts particuliers, mais elles ne sont pas forcément erronées. Pour être utiles, les travaux de la Commission doivent être acceptés par les praticiens. De fortes pressions sont exercées pour que les travaux sur le sujet à l'examen soient achevés dans les semaines à venir, mais la Commission a déjà su résister à de telles pressions par le passé. Il a fallu des années pour que d'autres sujets aussi importants que celui-là arrivent à maturité et se nourrissent des éléments de réflexion et nombreux points de vue apportés tant au sein de la Commission qu'en dehors.

52. Pour concilier ces exigences contraires, la Commission doit se garder de toute exclusion, même si certains de ses membres ont estimé que les commentaires reçus étaient peu avisés. Elle ne peut pas se borner à affirmer qu'il aurait fallu les soumettre plus tôt ou qu'il n'est pas possible de poursuivre le dialogue. La plupart de ces commentaires ont déjà été faits antérieurement, notamment ceux qui portent sur ce que le Rapporteur spécial appelle les «thèmes récurrents». Sir Michael se réjouirait que la Commission achève ses travaux sur le sujet à la session en cours, mais il ne faut pas précipiter les choses car le résultat serait décevant. Un texte insuffisant, qui ne répondrait pas aux besoins des États et des organisations internationales, serait lourd de conséquences. Le sujet est en lui-même déterminant de l'avenir de la coopération internationale, en particulier pour les nombreuses organisations dont la raison d'être est d'aider les gouvernements.

²⁴ «Legal responsibility of international organisations in international law», compte rendu de la réunion du Groupe de discussion sur le droit international, tenue le 10 février 2011 à Chatham House (consultable à l'adresse suivante: www.chathamhouse.org).

²⁵ Par exemple, «International organizations: Accountability or responsibility», dans J. McManus (dir. publ.), *La responsabilité des individus, des États et des organisations: travaux du 35^e Congrès annuel du Conseil canadien de droit international, Ottawa, 26-28 octobre 2006*, Ottawa, Conseil canadien de droit international, 2007, p. 121 à 134.

53. Une autre difficulté tient au peu de pratique pertinente. Or il ne suffit pas de se rabattre sur une théorie générale de la responsabilité internationale, même si cela semble intellectuellement convaincant. La Commission doit tenir compte de ce qui se passe dans le quotidien des organisations internationales.

54. Sir Michael voudrait faire quelques propositions générales. Premièrement, la Commission devrait indiquer clairement, dans un commentaire général introductif du projet d'articles, son point de vue sur les principaux problèmes de méthode soulevés par le sujet, prenant ainsi acte des principales préoccupations exprimées par les États et les organisations internationales. Devraient notamment figurer dans ce commentaire les questions traitées aux paragraphes 3 à 6 du rapport. Le Secrétariat de l'ONU et les organisations ayant leur siège à Genève ont proposé de procéder de la sorte et le Rapporteur spécial a fait savoir qu'il y était favorable. Il existe d'ailleurs un précédent; le projet d'articles sur la responsabilité de l'État commence lui aussi par un commentaire général. Cela étant, le commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales devrait être plus fouillé.

55. Deuxièmement, la Commission devrait exposer le plus clairement possible ses vues sur le statut des différents projets d'article au regard du droit international contemporain. Ainsi que l'a indiqué le Rapporteur spécial, les projets d'article examinés n'ont pas le même degré d'autorité que les articles sur la responsabilité de l'État, pour des raisons évidentes: l'absence de pratique et de jurisprudence pertinentes, le délai de dix ans qui s'est écoulé depuis l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en 2001, et le fait que ces derniers aient été, de manière générale, favorablement accueillis par les États et les cours et tribunaux internationaux. La question du statut du projet d'articles est essentielle; toute recommandation de la Commission à l'Assemblée générale sur la manière de donner suite à ce texte en dépend. Si la Commission ne donne pas plus de précisions sur le statut des projets d'article, les avocats et les juges, en particulier les juges nationaux, risquent d'être induits en erreur, avec les conséquences que cela suppose.

56. Troisièmement, il convient également d'aborder dans le commentaire général introductif, d'une manière détaillée, la question des différences entre la responsabilité des organisations internationales et la responsabilité de l'État. Cette question est effleurée au paragraphe 4 du rapport, où le Rapporteur spécial note que la grande diversité des organisations internationales est un thème récurrent dans les commentaires reçus. Sir Michael convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'est guère utile de déplacer le projet d'article 63 pour l'insérer plus haut dans le texte. Cette proposition repose néanmoins sur un point important: la diversité des organisations internationales, et son incidence éventuelle sur l'application du projet d'articles, doit être abordée en détail plus tôt dans le texte; sinon, elle risque d'être négligée. Il ne suffit pas de répondre que le «principe de spécialité», évoqué par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, veut simplement dire que, comparées aux États, les organisations internationales ont des fonctions limitées et que ces fonctions varient d'une organisation à l'autre.

57. Les organisations internationales diffèrent des États à bien des égards. Elles n'ont pas de territoire et même lorsqu'elles ont en charge ce qu'on appelle une administration territoriale internationale leur relation avec le territoire concerné, qui est propre à chaque cas, n'est pas comparable à celle d'un État avec le sien. Les organisations internationales n'ont pas de ressortissants ou de système juridique au sens où les États en ont; le corpus de droit international qui les lie n'est pas non plus le même que celui qui lie les États. Les organisations internationales n'ont ratifié que peu de conventions internationales. La question de savoir dans quelle mesure les règles de droit international coutumier qui lient les États lient – ou peuvent lier – aussi les organisations internationales reste largement inexplorée. Les organisations internationales et les États sont soumis, à des degrés assez divers, à des modes obligatoires de règlement des différends. Les organisations internationales disposent de structures et de mécanismes différents et leurs relations avec les autres sujets de droit international, à commencer par leurs États membres, ont une incidence non négligeable sur le droit applicable. Établir une distinction abstraite entre règles primaires et secondaires, et dire que cela n'importe en rien, constitue difficilement une réponse satisfaisante à toutes ces différences. La responsabilité n'existe pas dans le vide; elle s'inscrit dans le cadre de la vie quotidienne des organisations concernées.

58. Quatrièmement, la Commission doit accorder une égale attention aux commentaires et aux projets d'article: ils forment un tout et les uns ne peuvent être compris ni appliqués sans les autres. En effet, certains projets d'article risquent de ne pas être acceptables s'ils ne sont pas lus conjointement avec le commentaire s'y rapportant. Cela étant, les commentaires relatifs aux projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales ne doivent pas simplement reproduire les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État même s'ils peuvent, le cas échéant, s'en inspirer. Ils ne peuvent les reproduire parce que la pratique des organisations internationales et celle des États diffèrent de nombreux égards et parce que des éléments nouveaux sont apparus depuis 2001, parmi lesquels l'expérience accumulée dans l'application des articles sur la responsabilité de l'État, dont il faut rendre compte dans les commentaires. Si la Commission devait achever ses travaux sur le sujet à la présente session, elle devrait consacrer au moins une semaine de la deuxième partie de cette session à l'examen des projets de commentaire modifiés par le Rapporteur spécial.

59. Enfin, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne le fond des projets d'article et il ne s'agit pas simplement, comme on l'a dit au cours du débat de la veille, d'y mettre la «touche finale». Sir Michael a peut-être mal compris ce qui a été dit pendant ce débat, mais il considère que le parallèle avec le droit des traités est loin d'être convaincant. Partir de l'idée qu'en matière de responsabilité la situation des organisations internationales est la même que celle des États ne peut pas être l'approche qui convient, sauf si le contraire est établi.

60. Sir Michael approuve les modifications proposées par le Rapporteur spécial concernant les projets d'articles 1 à 18, sous réserve de leur examen par le Comité de rédaction. Il salue en particulier l'importante modification

proposée pour le projet d'article 16. Si elle est approuvée, un problème majeur apparu lors de l'examen du projet d'articles en première lecture sera réglé. Sir Michael approuve également que le Rapporteur spécial juge nécessaire d'étoffer les commentaires sur certains points, et inopportun de rouvrir la question du champ d'application du projet d'articles. Cela étant, le peu de modifications proposées dans le huitième rapport est étonnant au regard du grand nombre de commentaires et d'observations critiques reçus des États et des organisations. Les commentaires antérieurs à 2009 ont, dans une certaine mesure, été pris en considération dans le septième rapport²⁶ et, par conséquent, dans l'examen du projet d'articles en première lecture²⁷. Toutefois, les modifications apportées à l'époque étant relativement mineures, elles ne dispensent pas nécessairement la Commission de réexaminer ces commentaires plus anciens.

61. La plupart des commentaires relatifs aux projets d'articles 1 à 8 sont essentiellement d'ordre rédactionnel et seront traités par le Comité de rédaction. Cela étant, Sir Michael voudrait faire quelques remarques sur le fond de ces articles. Il n'est pas certain que le projet d'article 1, en particulier son paragraphe 2, définit le champ d'application du projet d'articles avec toute la précision requise. Dire que «le présent projet d'articles s'applique [aussi] à la responsabilité internationale de l'État» peut prêter à confusion. Le projet d'articles contient certes une section sur le sujet, mais, dans l'ensemble, il ne concerne pas la responsabilité de l'État. Par conséquent, le Comité de rédaction souhaitera peut-être se pencher sur ce point, de même que sur l'intitulé de l'ensemble du projet d'articles, qui devrait refléter son champ d'application.

62. Le projet d'article 13, sur l'aide ou l'assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite, pourrait se révéler une des plus importantes dispositions dans la pratique. Les institutions financières internationales dont la raison d'être est d'aider et d'assister ont fait clairement savoir quelles étaient leurs préoccupations. Sir Michael convient avec M. Nolte que le commentaire du projet d'article 13 sera déterminant. En revanche, il ne partage pas les réserves du Rapporteur spécial sur l'analyse de l'intention dans les articles sur la responsabilité de l'État. En effet, il est essentiel de traiter la question dans le commentaire du projet d'article 13 en suivant plus ou moins le libellé du commentaire relatif à l'article correspondant sur la responsabilité de l'État (article 16). Comme M. Nolte, Sir Michael pense qu'il faut aller encore plus loin et étendre la portée du commentaire du projet d'article 13.

63. Pour conclure, Sir Michael remercie le Rapporteur spécial de ses inlassables efforts et se réjouit de travailler étroitement avec les autres membres de la Commission pour parvenir à un consensus sur le projet d'articles à la présente session.

64. M. MELESCANU s'associe à l'hommage rendu par les précédents orateurs à la mémoire de M^{me} Escarameia.

65. Venant au huitième rapport sur la responsabilité des organisations internationales, il félicite le Rapporteur

spécial de son analyse éclairée des commentaires reçus des États et des organisations internationales sur les projets d'article adoptés en première lecture par la Commission à sa soixante et unième session (2009). Il fera d'abord des observations générales puis abordera des points plus précis.

66. M. Melescanu dit qu'il ne se dégage du débat en cours aucun argument en faveur d'un changement radical dans l'approche du sujet retenue par la Commission. La plupart des commentaires faits par les organisations internationales sont d'ordre rédactionnel et guidés par leurs intérêts particuliers. Puisqu'ils ne concernent pas le fond du texte proposé par le Rapporteur spécial, il devrait être possible d'adopter la version finale du projet d'articles à la présente session.

67. S'il n'est pas hostile à la tenue d'une réunion avec les conseillers juridiques ou autres représentants des organisations internationales ayant fait des commentaires, M. Melescanu considère que c'est à la Commission qu'il revient de décider en dernier lieu d'accepter ou non ces commentaires, et d'incorporer les modifications proposées dans le projet de texte. La Commission doit naturellement garder à l'esprit les préoccupations exprimées par les organisations internationales, même si elles touchent surtout à la survenance éventuelle de situations qui ne sont en fait pas étayées par la pratique existante.

68. Faire précéder le projet d'articles d'un commentaire introductif ou d'une introduction figurant dans le corps même du projet d'articles pose problème. M. Melescanu n'est pas hostile à l'ajout de commentaires plus détaillés sur certains points, mais il serait peu avisé, dans un projet de convention internationale, d'avoir à la fois une première partie exposant des points de vue philosophiques et un texte consistant en différents articles éventuellement assortis de commentaires étoffés.

69. La question essentielle est de savoir si la Commission estime que le projet d'articles doit être examiné par la seule Assemblée générale ou si les organisations internationales ou les spécialistes, dont les vues peuvent être contraires à celles de la Commission, doivent être invités à faire des commentaires. L'application du projet d'articles ne dépend pas de la réponse à cette question: l'élément décisif sera sa prise en considération par les organes judiciaires, qui montrera dans quelle mesure le texte est utile. Certains membres estiment que l'ajout d'un commentaire introductif dans le projet d'articles faciliterait sa finalisation et son adoption; M. Melescanu considère pour sa part que la Commission ne devrait pas consacrer de temps à la recherche d'une nouvelle démarche, mais se concentrer sur l'élaboration de la version finale du projet de texte.

70. L'approche retenue par la Commission pour traiter la question de la responsabilité des organisations internationales dans le projet d'articles est raisonnable. Même s'il est clair que ce projet suit de près les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ceux-ci ne sont pas reproduits de façon mécanique dans le libellé des projets d'article et des commentaires y relatifs, lesquels sont au contraire le fruit d'un débat et des conclusions qu'en a tirées le Rapporteur spécial. Il n'en reste pas moins que la Commission a tiré parti

²⁶ *Annuaire...* 2009, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/610.

²⁷ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), chap. IV, sect. C, p. 19 et suiv.

de ses travaux antérieurs, incorporant des règles d'ores et déjà retenues dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État et favorablement accueillies au niveau international.

71. Concernant le thème récurrent de la diversité, il est évident que les organisations internationales diffèrent considérablement de par leur taille et leur nature; ainsi, l'Union européenne est-elle très différente d'une petite organisation technique hautement spécialisée. M. Melescanu convient néanmoins avec M. Nolte que, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'État, la taille et la situation économique ou géographique importent peu; tous les États doivent respecter les mêmes règles de droit parce qu'ils sont ou devraient être égaux devant la loi, comme les individus. La question de la diversité est un sujet philosophique intéressant, mais elle n'est pas pertinente pour la codification de la responsabilité des organisations internationales. Dès lors qu'une organisation internationale a la personnalité juridique, elle est responsable de ses actes. L'étendue de cette responsabilité est déterminée par la *lex specialis*. À cet égard, M. Melescanu convient avec le Rapporteur spécial que l'article énonçant ce principe doit figurer à la fin et non au début du projet de texte. Si la question de la diversité est traitée d'entrée de jeu dans le texte, on pourrait en déduire que les différences entre organisations internationales sont un obstacle à l'adoption d'un projet d'articles sur leur responsabilité. Pour avancer, la Commission devrait tout d'abord énoncer quelques règles généralement acceptées et trouver ensuite le moyen de traiter la question des importantes différences entre organisations. Elle pourrait peut-être en discuter en plénière.

72. M. Melescanu convient avec le Rapporteur spécial que la Commission devra étudier ultérieurement les questions non couvertes par le projet d'articles. Il se félicite de la proposition, faite aux paragraphes 20 et 24 du huitième rapport, d'insérer à l'alinéa c du projet d'article 2 une définition du mot «organe» et de reformuler en conséquence la définition du mot «agent». Concernant le projet d'article 16, plusieurs des commentaires reçus évoquent la possibilité d'étendre la responsabilité d'une organisation internationale qui aurait recommandé à un État ou une organisation internationale membre de commettre un fait internationalement illicite. Certaines organisations ont estimé que cet article allait trop loin et risquait de mener à un élargissement inacceptable, et non étayé par la pratique, de la notion de responsabilité des organisations internationales. Même si le Rapporteur spécial a proposé de conserver le paragraphe 2 du projet d'article 16, la Commission devrait étudier la question plus attentivement parce que les recommandations peuvent être lourdes de conséquences. On pourrait par exemple étudier plus avant la question de leur valeur juridique.

73. M. Nolte a souligné que les organisations internationales avaient du mal à accepter ce type de responsabilité. Même si la question mérite d'être examinée plus avant, la Commission ne devrait pas s'y attarder car l'objet même du projet d'articles est évidemment de limiter la responsabilité en suivant l'approche générale de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. On peut difficilement considérer qu'une recommandation émise de bonne foi par une organisation internationale en

application de ses règles soit un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité.

74. M. DUGARD dit qu'il voudrait savoir si le Rapporteur spécial approuve la tenue d'une réunion spéciale avec les conseillers juridiques des organisations internationales. La Commission devrait se prononcer sans délai sur cette proposition car si cette réunion a lieu, il faudra reporter l'examen du sujet.

75. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que convoquer une réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales à très brève échéance serait une initiative sans précédent et problématique. En réalité, peu de commentaires reçus visent le fond des projets d'article. Et pour lever certaines inquiétudes concernant leur libellé, on pourrait faire davantage que ce qui est proposé dans le huitième rapport.

76. Bien que le projet d'articles soit utile non seulement pour les conseillers juridiques des organisations internationales, mais aussi pour ceux des États qui sont en butte à des difficultés avec des organisations internationales, écarter d'entrée de jeu leurs demandes d'une plus grande implication serait peu avisé. On pourrait peut-être inclure dans le texte des commentaires une déclaration générale sur la diversité, en particulier, et sur le principe de spécialité. Il n'y a aucune raison de ne pas solliciter l'avis des conseillers juridiques sur ce texte puisqu'il ne s'agira que d'un projet provisoire. Cela montrerait que la Commission est disposée à faire un pas vers les conseillers juridiques des organisations internationales, dont certains ont exprimé des avis assez tranchés sur les projets d'article, allant parfois jusqu'à laisser entendre que la Commission devait abandonner l'exercice dans son ensemble.

77. Il y a des précédents de commentaires débutant par une introduction générale. M. Gaja propose par conséquent de rédiger un texte qui pourrait être communiqué aux conseillers juridiques établis à Genève vers la fin mai.

Organisation des travaux de la session (*suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

78. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur les effets des conflits armés sur les traités sera composé des membres suivants: M. Candioti, M. Fomba, M. Galicki, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Petrič, M. Saboia, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera, *ex officio*.

79. Le Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales sera composé des membres suivants: M. Candioti, M. Fomba, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera, *ex officio*.

La séance est levée à 12 h 55.